

Atelier A06

La collecte de dons en ligne : risques juridiques et fiscaux

Intervenant :
Maître Brigitte Clavagnier



Internet : nouvel outil de collecte des dons

- Sur votre site Internet
- Via des plates-formes de finances participatives :
 - C'est facile, c'est pas cher
 - Cela peu rapporter gros
 - Mais ce n'est pas sans conséquences juridiques et fiscales

Les dons manuels

- Toute association déclarée peut **recevoir des dons manuels** (effectués de la main à la main).
- Mais seuls les dons adressés aux associations dites « d'intérêt général » peuvent **bénéficier du régime du mécénat** et faire bénéficier les donateurs d'une réduction d'impôt.

Capacité des associations à recevoir des dons

➤ Associations simplement déclarées :

✓ Dons manuels autorisés

MAIS

✓ Régime du mécénat **inapplicable** : Interdiction d'émettre des reçus fiscaux pour les donateurs

- Sanctions fiscales : 25% du montant des sommes portées sur les reçus fiscaux émis
- Risque de taxation aux droits de mutation à titre gratuit au taux de 60% en cas de révélation de ces dons

➤ Associations d'intérêt général et associations reconnues d'utilité publique :

✓ Répondre aux conditions de l'article 200 du CGI : **régime du mécénat applicable.**

- Réduction d'impôt pour les donateurs :
 - Particuliers : 66% du montant du don dans la limite de 20% du revenu imposable
 - Dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté : 75% de montant du don dans la limite de 530 €
 - Dons des entreprises : 60% du montant du don dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires HT
- Exonération des droits de mutation à titre gratuit.

✓ Possibilité de recevoir des **dons et legs.**

- Droits d'enregistrement en fonction de l'organisme bénéficiaire

Associations d'intérêt général

- Au sens fiscal du terme :
 - 4 conditions cumulatives :
 - Un **objet** : social, philanthropique, éducatif, scientifique, familial, humanitaire, sportif, culturel, concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises,
 - Une **gestion** strictement bénévole et désintéressée,
 - Des **activités** non lucratives, exonérées d'impôts commerciaux en application de la règle des "4P", significativement prépondérantes,
 - Ne pas fonctionner au profit d'un **cercle restreint** de personnes.

Etre ou ne pas être d'intérêt général ?

- La possibilité d'interroger l'administration fiscale dans le cadre d'un **rescrit**.
- Attention, présenter un rescrit à l'administration fiscale **nécessite une grande attention** et l'aide, le cas échéant, de spécialistes des associations !
 - Mettre en évidence la spécificité de l'association par rapport au secteur marchand et aux conditions requises évoquées ci-dessus,
 - Risque de refus du mécénat et de contrôle fiscal.

L'appel public à la générosité : Une activité réglementée

- **Appel public à la générosité** : « *la sollicitation active du grand public dans le but de collecter des fonds destinés à financer une cause définie* »
- **Nouveaux outils de collecte de dons** :
 - Site internet de l'association, réseaux sociaux, plateformes de finances participatives : sont considérés comme des campagnes nationales, car tout message ainsi diffusé est susceptible de toucher l'ensemble de la population

(ord. du 23 juillet 2015 ; cour des comptes rapport sur l'aide française aux victimes du tsunami du 26 décembre 2004 et Rep. Marland-Militello, AN 7-4-2009, P 3355, n° 25636)

Appel public à la générosité

➤ En attendant l'entrée en vigueur de l'Ord. du 23-07/2015 :

- ✓ Déclaration préalable à la préfecture obligatoire si :
 - Soutien d'une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement.
 - **(Mais pas pour d'autres causes)**
 - **Campagnes nationales** menées sur la voie publique ou utilisant Internet, quel que soit le montant collecté
 - Imprimé téléchargeable sur www.interieur.gouv.fr

➤ A compter de l'entrée en vigueur de l'Ord. du 23/07/2015 (attente d'un décret d'application) :

- ✓ Déclaration préalable à la préfecture obligatoire si :
 - Soutien d'une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement.
 - **(Mais pas pour d'autres causes)**
 - Le montant des dons collectés au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours, excède un **seuil** qui doit être fixé par décret
 - **Suppression de la notion de campagne nationale**
 - Imprimé téléchargeable : www.interieur.gouv.fr

Obligations en cas d'appel public à la générosité

- **Déclaration préalable à la Préfecture du lieu du siège social :**
 - Notamment déclaration des objectifs poursuivis,
 - Si l'appel est mené conjointement par plusieurs associations : répartition entre elles des fonds collectés,
 - Si plusieurs campagnes successives : unique déclaration.
- **Etablissement et contrôle des comptes :**
 - Tenir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, précisant l'affectation des dons par type de dépenses lorsque le montant des dons constaté à la clôture de l'exercice excède un seuil qui sera fixé par décret (CER). Présentation du CER fixé par décret,
 - Tenir des comptes annuels (bilan, comptes de résultats, annexes comprenant notamment le CER),
 - Obligation de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant à partir de 153.000 € de fonds collectés,
 - Obligation de publier ses comptes certifiés par le Commissaire aux comptes sur le site internet du Journal Officiel associations à partir de 153.000 € de fonds collectés.
- **Conformité des dépenses engagées aux objectifs : Contrôle de la Cour des comptes, de l'IGAS (si institution sociale), de l'inspection générale du ministère en charge de la recherche :**
 - Si non-conformité : saisine du ministre du budget : remise en cause de la possibilité d'émettre des reçus fiscaux pendant une durée déterminée.

La collecte des dons en ligne : multiplication des outils

- Les plates-formes de finances participatives
- Les dons via une publicité pour une association caritative sur un site marchand de e-commerce
- Le don via une application mobile :
 - Le don par SMS est désormais autorisé expressément par la loi (loi n° 2016-1321 du 7 oct. 2016 pour une République numérique, JO du 8).
 - Vigilance de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (avis du 10 juillet 2015),

*Finance participative : le législateur a pris le train en marche
(Ord. du 30 mai 2014).*

Financement participatif

- **Cadre légal** : ord. du 30 mai 2014 et décret du 16 septembre 2014.
- Un **label** « *plate-forme de financement participatif régulée par les autorités françaises* ».
- Une plate-forme spécifique créée par la Banque Publique d'investissement (BPI) pour l'ESS : tousnosprojets.fr
 - Fédère 16 acteurs de la finance participative,
 - Objectif : augmenter la visibilité des entreprises de l'ESS en diffusant gratuitement les projets de ces 16 acteurs relatifs à l'ESS,
 - Moteur de recherche regroupant les projets à impact social, environnemental, culturel, économique.

La finance participative : le crowdfunding ou le financement par la foule

- Très fort développement en France depuis 2013 mais encore très en retrait par rapport aux USA.
- Les pouvoirs publics sont attentifs à l'information du public quant aux risques encourus, la transparence, quant aux frais et rémunérations des plates-formes.
- Essentiellement des dons finançant des projets identifiés.
- Généralement, il est demandé aux associations de présenter un rescrit attestant que les dons peuvent faire l'objet d'un reçu fiscal au titre du mécénat.

Le don via des sites de e-commerce

- Des sites marchand s'engagent à **reverser X euros sur le prix total du produit** commandé par un client à une association. La DGCCRF constate souvent l'ambiguïté du message et de fréquentes pratiques commerciales trompeuses, en particulier sur la part effectivement reversée à l'association.
- Ou encore, des sites proposent des extensions solidaires faisant apparaître des bannières publicitaires (soit sur le site de l'association, soit sur le site de commerçants renvoyant à une association partenaire), permettant de soutenir des associations. Chaque clic sur cette **bannière génère des revenus publicitaires** dont un pourcentage est reversé à l'association par la régie publicitaire.
- Qui est le donateur?
 - Le client qui accepte de verser un peu plus que le prix d'achat,
 - ou le commerçant qui accepte de réduire sa marge en faisant un versement à l'association partenaire ,
 - ou encore la régie publicitaire qui par ce biais suscite un trafic sur les sites des partenaires commerciaux.
- Don ou parrainage ? Si le commerçant bénéficie de la notoriété de l'association pour augmenter ses ventes.

Un risque fiscal pour l'association ?

- **Dons ou parrainage** : un régime fiscal différent pour l'association :
 - Don = mécénat, ni TVA, ni IS
 - Parrainage = prestation publicitaire TVA, IS
- Le recours à des **méthodes d'ordre commercial** : le dernier des "4P":
 - Insuffisant en soi pour justifier un assujettissement aux impôts commerciaux,
 - Mais un indice de lucrativité qui peut faire « pencher » la balance dans le sens d'un assujettissement si les autres indices sont discutables.
- Une **présomption de lucrativité** vis-à-vis des associations qui favorisent l'activité d'entreprises commerciales ou entretiennent des relations privilégiées avec des entreprises commerciales.
- En cas d'assujettissement aux impôts commerciaux : **perte du bénéfice du mécénat.**

Retrouvez ces informations...

- Dons manuels
- Appel public à la générosité
- Régime du mécénat
- Finance participative
- Méthode des «4P»
- Demande de rescrit fiscal

... sur l'ensemble des questions vues dans cet atelier

⇒ À retrouver sur le **site internet associatheque.fr** (*pages et documents publics*)

⇒ **Contenus et outils écrits par Maître Brigitte Clavagnier** pour
associathèque



Dons, opération de collecte de dons, rescrit fiscal...
Ces documents vous sont remis à la sortie de l'atelier !

***Merci pour votre
participation !***

Atelier A06

**La collecte de dons en ligne :
risques juridiques et fiscaux**

**Intervenant :
Maître Brigitte Clavagnier**

